

dans celles de Wegnez, Lambermont, Ensival, Herve et Soumagne ;

Vu les délibérations des conseils de ces communes, favorables aux mesures sollicitées ;

Vu le rapport du commissaire-voyer de l'arrondissement de Verviers ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, en date du 10 mai 1848, 1<sup>re</sup> division, n<sup>o</sup> 4548 ;

Vu l'art. 76, n<sup>o</sup> 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils communaux de Xhendelesse, de Battice, de Soiron et de Cornesse sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les deux premières sections du chemin de grande communication d'Ensival à la Maison brûlée.

Le taux du droit, le mode et les conditions de la perception sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Trois bureaux seront établis, avec tolérance de 300 mètres, de chaque côté, aux points indiqués au plan par les lettres *A, B, C*.

Ce plan sera visé par notre ministre de l'intérieur, pour demeurer ci-annexé.

2<sup>o</sup> Il sera perçu, savoir :

Au bureau *A*, les deux cinquièmes du droit fixé pour les barrières des grandes routes, mais dans la direction de Xhendelesse seulement ;

Au bureau *B*, les deux cinquièmes du même droit dans chaque direction ;

Au bureau *C*, les trois cinquièmes du même droit dans la direction du bureau *B*, et un cinquième dans la direction du point *D* ;

3<sup>o</sup> Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

4<sup>o</sup> Sera exempt du droit le cheval servant au transport du commissaire-voyer dans l'exercice des fonctions de cet agent ;

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5<sup>o</sup> Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien et à l'amélioration de la partie de chaussée dont il s'agit et, le cas échéant, le surplus sera partagé entre les quatre communes intéressées, au *pro rata* des sommes dépensées par chacune pour la construction de la chaussée ;

En cas d'insuffisance du produit pour couvrir les frais d'entretien, chaque commune sera appelée à suppléer dans la même proportion ;

Les sommes provenant de l'excédant du produit ne pourront être employées que dans l'intérêt de la voirie vicinale ;

6<sup>o</sup> Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

7<sup>o</sup> La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations locales, aidées du commissaire-voyer d'arrondissement ;

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8<sup>o</sup> Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes de Xhendelesse, de Battice, de Soiron et de Cornesse, le péage perçu au profit de ces communes viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin de grande communication qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables aux deux premières sections du chemin de grande communication d'Ensival à la Maison brûlée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

318. — 6 JUIN 1848. — *Etat dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 29 mai au samedi 3 juin.* (Moniteur du 7 juin 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	88	17 07	106	9 54
Arlon,	456	14 62	48	10 25
Bruges,	302	13 64	297	9 92
Bruxelles,	1,597	17 35	331	9 76
Gand,	622	13 05	471	9 52
Hasselt,	88	16 95	434	10 30
Liège,	2,273	13 30	975	10 18
Louvain,	3,000	16 94	450	9 68
Mons,	1,125	13 81	340	9 35
Namur,	127	16 63	»	»
Total. . . .	10,180	.....	3,562	.....
Prix moyen.	.....	16 48	.....	9 86

319. — 6 JUIN 1848. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution du chemin de fer*

*concédié de l'Entre-Sambre-et-Meuse* (1). (Moniteur du 10 juin 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit.

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger : 1<sup>o</sup> au 31 décembre 1851, le délai accordé pour l'achèvement des travaux de la ligne principale du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des embranchements de Thy-le-Château à Laneffe, de Walcourt à Morialmé, de Fairoul à Froidmont, de Mariembourg à Couvin, et de Philippeville ; 2<sup>o</sup> au 31 décembre 1853, le délai accordé pour l'achèvement des travaux des branches accessoires de Florenne à la Meuse et d'Oret à la Sambre.

Une convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

#### CONVENTION

*Faite, aux termes de la loi du 6 juin 1848, pour régler les conditions auxquelles sera prorogé le délai d'exécution du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.*

Entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'une part ;

Et le gouvernement belge représenté par le ministre des travaux publics, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. En exécution de la loi de ce jour et sous les réserves ci-après consenties par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, le gouvernement belge proroge :

1<sup>o</sup> Au 31 décembre 1851, le délai accordé pour l'achèvement des travaux de la ligne principale du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des embranchements de Thy-le-Château à Laneffe, de Walcourt à Morialmé, de Fairoul à Froidmont, de Mariembourg à Couvin, et de Philippeville ;

2<sup>o</sup> Au 31 décembre 1853, le délai accordé pour l'achèvement des travaux des branches accessoires de Florenne à la Meuse et d'Oret à la Sambre.

Art. 2. La compagnie concessionnaire s'engage

à pousser les travaux avec toute l'activité nécessaire pour les achever aux époques ci-dessus fixées, et à terminer, pour la fin de mars 1850, la moitié au moins des travaux et constructions de la partie de la ligne principale comprise entre Walcourt et la frontière de France vers Vireux.

Art. 3. Les conditions et pénalités stipulées dans les articles 17, 18, 19 et 34 du cahier des charges du 28 mars 1845, sont et demeureront applicables à l'inexécution éventuelle des engagements acceptés par les concessionnaires aux termes de l'art. 2 qui précède.

Art. 4. Les dispositions du cahier des charges de la concession primitive du 28 mars 1845, et de la convention supplémentaire du 1<sup>er</sup> mars 1846, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Fait en double à Bruxelles, le 6 juin 1848.

W. P. RICHARDS, administrateur.

THOMSON-HANKEY, jeune, id.

JOHN PETER FEARON, id.

Le secrétaire,

JOHN PIDDINGTON,

Le ministre des travaux publics,

M. FRÈRE-ORBAN.

320. — 8 JUIN 1848. — *Arrêté royal approuvant la convention du 6 juin 1848 relative à la prorogation de délai pour l'exécution du chemin de fer Entre-Sambre-et-Meuse.* (Monit. du 11 juin 1848.)

Léopold, etc. Considérant qu'aux termes de la loi du 6 juin courant qui autorise la prorogation du délai d'exécution du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse, une convention nouvelle doit être faite avec la compagnie concessionnaire et publiée en même temps que cette loi ;

Vu la convention signée, le 6 juin courant, par notre ministre des travaux publics, d'une part, et par le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire, d'autre part ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention du 6 juin courant, dont mention précède, est approuvée ; elle sera annexée au présent arrêté et publiée avec la loi du 6 juin courant.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

321. — 8 JUIN 1848. — *Loi autorisant la pro-*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 15 mai 1848. — Rapport par M. de Brouckère le 18 — Adoption le 19, à l'unanimité des 73 membres.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 24 mai. — Discussion le 25 et adoption le 26, par 28 voix contre 2.